



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ N°2024/1627**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DU MOUSTIER**

Le Maire de la Ville de Thorigny-sur-Marne,

Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoires et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.2,  
Vu le code Pénal,  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,  
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
Vu le règlement de la voirie départementale,  
Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Thorigny sur Marne,  
Vu l'arrêté municipal temporaire, n°2018/446 portant restrictions temporaires de la circulation pour des travaux sur les voies communales et départementales en agglomération.  
**CONSIDÉRANT** qu'afin de permettre l'organisation de la manifestation il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de cette manifestation

**ARTICLE 1 :** du mercredi 22 mai 2024 à 12 h00 au lundi 27 mai 2024 à 12h00, afin de permettre l'organisation de la manifestation « Clôture de saison Moustier » par la commune de Thorigny-sur-Marne, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune.

**La rue du MOUSTIER sera interdite à la circulation (tronçon compris entre la rue Gambetta et le petit rond-point inclu) du mercredi 22 mai 2024 jusqu'au lundi 27 mai 2024 à 12h00.**

**ARTICLE 2 :** Une déviation et un fléchage seront mis en place par les Services Techniques de la ville - rue Gambetta.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en stationnement gênant le bon déroulement de la manifestation et/ou la sécurité seront enlevés sur réquisition par les services de police aux frais et risques des propriétaires contrevenants.

**ARTICLE 4 :** Aucune sonorisation fixe et/ou mobile, ni commerce ambulant ne sont admis en dehors de ceux autorisés expressément.

**ARTICLE 5 :** La mise en place des stands des exposants et de toute activité se fait sous l'autorité des organisateurs.

**ARTICLE 6 :** L'affichage de cet arrêté sur le lieu de la manifestation ainsi que les panneaux spécifiques qui matérialiseront les modifications à venir seront apposés 48 h à l'avance par les services techniques de la ville, selon la réglementation en vigueur, sous contrôle de la Police Pluri-Communale.

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif de Melun peut être par application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Pluri-Communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Pluri-Communale, la Directrice Générale des Services, les Services Techniques, le service Animation, Le Directeur du Pôle Familles - Vie locale, le SIETREM et le Sdis

Certifié exécutoire par le Maire Adjoint  
Compte tenu de la publication le **13 MAI 2024**  
Le Maire Adjoint Patrimoine Communal et Espaces Publics



Hervé PILGRAIN

Le Maire Adjoint Patrimoine Communal et Espaces  
Publics



Hervé PILGRAIN

Mairie de Thorigny-sur-Marne  
1 rue Gambetta 77400 Thorigny-sur-Marne  
**01 60 07 89 89**  
guichet.unique@thorigny.fr

  
[www.thorigny.fr](http://www.thorigny.fr)